

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2019

COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 2039)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 154

présenté par

M. Furst

ARTICLE PREMIER

Substituer à la seconde phrase de l'alinéa 8 les deux phrases suivantes :

« Il comporte également un volet relatif aux déplacement transfrontaliers ainsi que des actions de coopération en matière scolaire. Il identifie les liaisons routières et ferroviaires pour lesquelles la Collectivité européenne d'Alsace est associée à l'élaboration des projets d'infrastructures transfrontalières. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi vise à renforcer les compétences de la Collectivité européenne d'Alsace en matière de coopération transfrontalière.

Un aspect important de cette coopération doit résider dans le domaine éducatif.

Il paraît donc cohérent de reconnaître à la Collectivité européenne le pouvoir de coorganiser avec l'administration scolaire les activités éducatives transfrontalières.

Tel est l'objet du présent amendement.